



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 11 août 2017

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, à Monsieur le Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant les règlements de police communaux.

Nombreuses sont les communes qui ont édictées en infraction des comportements transgressifs de l'ordre public. Parmi ces comportements à réprimer figure la dissimulation du visage. Pour ne citer qu'un exemple, le règlement de police communal de Dudelange dispose en son article 40 qu' « il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics à visage couvert ou cagoulé, déguisé ou travesti à l'exception des cas dûment autorisés par la loi. » D'autres communes ont prévu des exceptions à cette interdiction pour la période de carnaval, voire soumis la dissimulation du visage à une autorisation du bourgmestre.

Récemment, la valeur légale de ces règlements de police communaux a notamment été remise en question par le gouvernement. La loi que le gouvernement projette de déposer à la Chambre des Députés limite par ailleurs l'interdiction de la dissimulation du visage uniquement à certains lieux publics spécifiques.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres ont-ils connaissance d'une enquête policière ou judiciaire engagée pour cause de violation des dispositions d'un règlement de police communal en général et pour cause de violation des interdictions de dissimulation du visage en public en particulier ?
- Existe-t-il une note de service / prescription interne à l'attention des agents de police au sujet des règlements de police communaux et de leur applicabilité ? Dans l'affirmative, Messieurs les Ministres seraient-ils disposés à mettre à disposition des députés une copie de ces documents ? A défaut, Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas qu'il faille procéder à la confection d'une telle note / prescription ?
- Messieurs les Ministres ne sont-ils pas d'avis que la loi qui n'existe actuellement que sous forme d'avant-projet ne restreigne le champ de compétences des communes en modifiant implicitement, mais nécessairement la base légale de ces règlements ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar  
Député

Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure

A  
Monsieur le Ministre  
Aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation



Luxembourg, le 11 SEP. 2017

Objet : Question parlementaire n° 3216 du 11 août 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar et de Monsieur le Député Gilles Roth.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Etienne SCHNEIDER, de Monsieur le Ministre de la Justice Félix Braz et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur Dan Kersch à la question parlementaire n°3216 du 11 août 2017 des honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth.

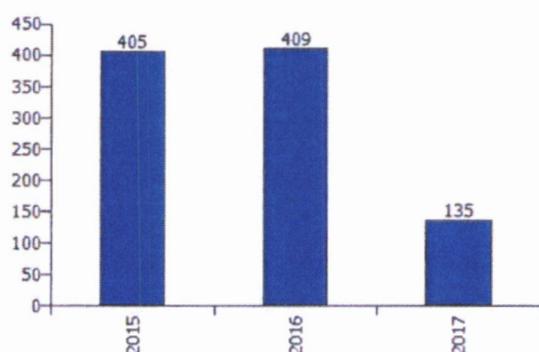
La question des honorables députés se réfère à l'avant-projet de loi portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction d'interdiction de dissimulation du visage dans certains lieux publics que Monsieur le Ministre de la Justice a présenté, au nom du Gouvernement, à la Commission juridique de la Chambre des Députés et à la presse en date du 7 août 2017. Comme il est d'usage, les débats seront menés en Commission.

Les réponses aux questions 1. et 3. ont dans une large mesure été fournies lors de la présentation du 7 août.

Ad question 1 :

Le Gouvernement n'a pas connaissance d'une action engagée pour cause de violation des interdictions de dissimulation du visage. En ce qui concerne une violation des dispositions d'un règlement général de police, les statistiques de la Police ne sont pas ventilées entre règlements généraux de police et autres règlements, tels que les règlements sur les bâtisses, les règlements sur les nuits blanches et autres.

Le tableau ci-dessous renseigne le nombre de procès-verbaux et rapports dressés par la Police au cours des années 2015, 2016 et 2017 pour des violations de dispositions de règlements communaux.



Les constatations de la Police se rapportent principalement au tapage nocturne ou des nuisances sonores en général, au défaut de déclaration d'arrivée ou de départ au bureau de la population et à des infractions contre le règlement des bâtisses.

Ad question 2 :

Il n'existe pas de note de service ni de prescription interne à l'attention des agents de police au sujet des règlements de police communaux et de leur applicabilité.

Vu la diversité des règlements communaux et considérant que les notes et prescriptions de service de la Police ont vocation à établir des règles générales, la confection d'un tel écrit n'est, à l'heure actuelle, pas jugée utile.

Ad question 3 :

Comme précisé à l'exposé des motifs, l'avant-projet de loi approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 26 juillet 2017 se base sur l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme S.A.S. c. France (Requête no 43835/11) du 1er juillet 2014, sur l'arrêt CEDH Belcacemi et Oussar c. Belgique (Requête no 37798/13) du

11 juillet 2017 et sur l'avis du Conseil d'Etat no 51.876 du 13 décembre 2016 produit à la demande du Premier ministre du 8 septembre 2016 sur la base de l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat. L'avant-projet de loi ne modifie pas la législation communale mais uniquement le Code pénal.